

**Éléments juridiques pour répondre à la réponse (automatique) du CSA,
lorsqu'on demande à cet organisme d'agir
contre l'anglicisation de notre Télévision de Service public**

Voici le message que le CSA envoie chaque fois que l'on coche « L'usage du français dans les médias », dans le formulaire de contact (<http://www.csa.fr/Services-en-ligne/Formulaire-de-contact>), à la case « Votre message concerne » :

« Merci de votre message. S'il concerne, comme c'est souvent le cas, l'emploi fréquent d'anglicismes à la télévision et à la radio, nous pouvons vous répondre que dans l'état actuel du droit français, une terminologie légale officielle ne peut être imposée aux services de télévision et de radio, qu'ils soient publics ou privés, et rien n'interdit le recours dans les programmes audiovisuels, comme au sein des écrans publicitaires, à des termes ou expressions étrangers entrés dans le langage courant (airbag, live...), quand bien même ceux-ci posséderaient un équivalent français.

Le Conseil constitutionnel autorise le libre emploi de mots étrangers. Il a déclaré dans une décision du 29 juillet 1994 que « [la liberté de communication et d'expression] implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ; [...] **la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires ou de mots étrangers** ».

Vous pouvez en outre, si vous ne l'avez déjà fait, consulter la rubrique Les réponses du Conseil aux questions fréquemment posées.

Une réponse complémentaire vous sera apportée, si nécessaire, dans les meilleurs délais.

Cordialement,

CSA - Direction de l'information et de la communication institutionnelle »

**Merci à M. Philippe REYNAUD
et à M. Lucien BERTHET,
respectivement Président et Secrétaire
de l'Association de défense de la langue française
DLF-Savoie (lucien.berthet@wanadoo.fr et dlfsavoie73-74@laposte.net),
qui ont fait cet excellent travail de recherche :**

❖ **Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions**

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EFDC8A762EE0916FD8ADA3CF65C6CE7C.tpdila19v_3&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000020788471&categorieLien=cid

Article 39 :

La langue française

Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français.

❖ **Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

- TITRE III : DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 43-11

- Modifié par LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 - art. 56
- Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.

Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article.

❖ **La charte des antennes de France Télévisions**

Les chaînes de France Télévisions exercent leur responsabilité éditoriale sur toutes les émissions qu'elles diffusent. En d'autres termes, ce sont elles qui répondent du contenu de ces émissions. Lorsque France Télévisions s'engage dans des coproductions ou acquiert des émissions auprès de producteurs privés, les contrats sont assujettis aux conditions prévues par la charte de France Télévisions.

- ❖ La circulaire n° 5652/SG du Premier ministre du 25 avril 2013 dont vous trouverez un extrait ci-dessous rappelle les obligations supplémentaires au regard de cette loi, qui incombent entre autres aux organismes publics comme France Télévisions :

En privilégiant systématiquement son emploi dans les différents outils de communication dont elles disposent (site internet, signalétique, nom de marque ou de service, campagne publicitaire...), vos administrations contribuent à l'épanouissement de la relation de confiance entre la langue et le citoyen.

L'ensemble des termes retenus dans le cadre du dispositif interministériel d'enrichissement de la langue française sont réunis dans la base de données *FranceTerme*, riche de plus de 6 000 mots. Je vous rappelle que ce vocabulaire spécialisé s'impose à vos administrations et aux établissements placés sous leur tutelle. Il doit aussi être à la disposition de tous nos concitoyens soucieux de l'usage et de l'évolution de notre langue.

- ❖ Loi n°94-665 : articles 1, 2, 14, et 15 :

- **Article 1**

Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie

- **Article 14**

I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci...

- **Article 15**

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi...

Dans sa décision précitée du 29 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a, en effet, estimé que la communication audiovisuelle, irriguée par la liberté d'expression, ne pouvait être encadrée de la même manière que la communication écrite :

Les sites Internet des différentes chaînes du groupe France Télévisions sont bien de la communication écrite.

D'autre part, quand un journaliste présente un journal télévisé en lisant sur son prompteur, ou pour une diffusion d'un reportage enregistré, on ne peut pas parler d'improvisation qui permettrait de justifier une certaine mansuétude propre à l'audiovisuel.

9. Considérant que toutefois, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il ne pouvait imposer, sous peine de sanctions, pareille obligation aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés » (n° 94-345 DC, précitée).

Aussi ces dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans le secteur audiovisuel doivent-elles être appréciées dans le respect de cette interprétation libérale.

Discussion : La liberté fondamentale de pensée et d'expression n'est pas spécifique aux journalistes ou personnels de France Télévisions, et surtout elle ne doit pas non plus empiéter sur celle du citoyen et du téléspectateur qui a tout autant de droits. Le droit évident de chaque individu d'utiliser, dans ses relations privées, le vocabulaire de son choix ne saurait être confondu avec les obligations imposées à ceux qui sont chargés d'une mission de service public.

Dans sa décision n° 94-345 relative à l'article 7 de la loi n° 94-665 Le Conseil Constitutionnel précise :

« Considérant que les dispositions précitées de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen impliquent que soit garantie la liberté d'expression et de communication dans l'enseignement et la recherche ; que toutefois cette liberté doit être conciliée avec les autres droits et principes à valeur constitutionnelle. »

Cela signifie donc que concrètement, la liberté d'expression définie dans l'article 11 précité, ne supprime pas l'article 2 de la Constitution qui proclame « *La langue de la république est le français* »

S'agissant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont France Télévisions fait référence (voir ci-dessous), il est quand même précisé que celle-ci a malgré tout une limite.(voir surligné en jaune ci-dessous).

Extrait de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, **sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.**

Et, peut-on encore valablement considérer qu'une société détenue à 100% par l'État français peut juridiquement invoquer sa liberté fondamentale de pensée et d'expression pour justifier l'utilisation de termes et expressions en anglais ?

On est très loin des idéaux de la Révolution française !

❖ **Le Decret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions :**

*« **Préambule** : la télévision de service public a vocation à constituer la référence en matière de qualité et d'innovation des programmes, de respect des droits de la personne, de pluralisme et de débat démocratique, d'insertion sociale et de citoyenneté ainsi que de promotion de la langue française.*

Article 39 : La langue française

Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

*Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, **proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français**.* »

À partir de ce décret on peut légitimement se poser la question :

Pourquoi France Télévisions et l'ARCOM, en prenant appui sur la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994, disent qu'elles ne peuvent pas proscrire les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français, alors que **ce décret promulgué le 23 juin 2009**, donc postérieur à la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994, dit le contraire ?

Autrement dit, si le législateur en 2009 a dit que la télévision de service public devait proscrire les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent français, c'est qu'il a jugé qu'une telle interdiction n'allait pas à l'encontre de la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994.